



Convention internationale  
sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination raciale

Distr.  
GENERALE

CERD/C/SR.1261  
20 mars 1998

Original : FRANCAIS

---

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1261ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 12 mars 1998, à 10 heures

Président : M. SHERIFIS

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS  
PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

Quatorzième rapport périodique de la Yougoslavie (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 7 de l'ordre du jour) (suite)

Quatorzième rapport périodique de la Yougoslavie (CERD/C/299/Add.17; HRI/CORE/1/Add.40) (suite)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation yougoslave reprend place à la table du Comité.
2. M. de GOUTTES dit que les événements qui se déroulent actuellement au Kosovo et les autres phénomènes de discrimination raciale qui continuent à se produire dans la République de Yougoslavie entrent pleinement dans le champ d'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. L'examen de cette question par le Comité fait donc non seulement partie de ses attributions, mais compte tenu de la mobilisation internationale autour de ce problème, pourra intéresser aussi la Commission des droits de l'homme dont la prochaine session va s'ouvrir bientôt.
3. Les informations qui sont parvenues au Comité sur le sujet sont très contradictoires; cependant, on peut dire à tout le moins que le rapport de l'Etat partie (CERD/C/299/Add.17) donne une vision optimiste de la situation lorsqu'il évoque longuement (par exemple aux paragraphes 39 à 42) les droits reconnus aux Albanais de souche.
4. Le Comité souhaiterait avoir, de la bouche même de la délégation albanaise, des informations franches et claires sur les faits rapportés par diverses ONG, dont Amnesty International, qui dénoncent les arrestations, les exécutions et les mauvais traitements dont seraient victimes les Albanais au Kosovo, les attaques commises contre les populations civiles et enfin les discriminations existant sur les plans politique et linguistique, ainsi que dans les domaines de l'emploi, de l'enseignement, de la santé et de l'information.
5. Pour revenir sur une question soulevée par le Rapporteur pour le pays, M. Rechetov, il aimerait savoir si le Gouvernement de Belgrade est disposé à relancer la mission de bons offices que le Comité avait effectuée au Kosovo en 1993 pour essayer d'opérer un rapprochement entre les parties.
6. Il aimerait savoir également si les autorités de Belgrade envisagent de mieux coopérer à l'avenir avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. La délégation pourrait-elle préciser combien de criminels le Gouvernement a déférés à ce tribunal et combien ont été traduits devant les tribunaux nationaux et condamnés ?
7. Enfin, quelle sera la suite donnée par les autorités yougoslaves au nouveau plan d'action et aux propositions des six pays du Groupe de contact (Allemagne, Etats-Unis, France, Italie, Royaume-Uni et Russie) qui ont chargé Felipe Gonzalez d'entreprendre une mission de médiation au Kosovo ?

Il rappelle que ce plan prévoit notamment le retrait dans les dix jours des unités spéciales yougoslaves rendues responsables de la répression dans la province et la cessation des actions des forces de sécurité contre la population civile, l'octroi d'une autorisation d'accès pour la Croix-Rouge et d'autres organisations humanitaires et l'engagement d'entamer un dialogue avec les dirigeants de la communauté albanaise au Kosovo. Le Groupe de contact, bien qu'il ne soit pas favorable à l'indépendance du Kosovo, réclame aussi qu'un degré supérieur d'autonomie soit accordé à cette province.

8. Il espère sincèrement que la présence de la délégation yougoslave au Comité sera l'occasion d'aborder très franchement tous ces problèmes.

9. M. NOBEL dit qu'il a particulièrement apprécié la manière dont le rapport à l'examen a été analysé par le Rapporteur spécial pour le pays, M. Rechetov. Toutefois, il n'a pas très bien compris la référence que celui-ci a faite à la décision d'un tribunal allemand qui aurait refusé de reconnaître la qualité de demandeurs d'asile aux Albanais du Kosovo. Une telle décision doit être interprétée avec prudence : d'une part, il est probable que la jurisprudence du tribunal en question concernant les demandes d'asile soit assez limitée et d'autre part, il faut savoir que l'octroi du statut de réfugié tourne autour de la notion de "persécution", terme qui n'est malheureusement pas défini dans la Convention sur le statut des réfugiés. Selon le manuel du HCR, le harcèlement et la discrimination ne constituent pas à eux seuls une "persécution". La décision du tribunal allemand de ne pas accorder l'asile dans l'affaire citée ne signifie donc pas que le demandeur d'asile n'avait pas fait l'objet d'une discrimination dans son pays d'origine.

10. Il voudrait d'ailleurs ajouter à ce propos que la politique restrictive adoptée par les pays d'Europe occidentale à l'égard des demandeurs d'asile qui ne sont pas persécutés sur l'ensemble du territoire du pays d'origine est souvent inacceptable du point de vue des droits de l'homme et devrait constituer un sujet de préoccupation pour le Comité.

11. En ce qui concerne le rapport proprement dit, il adhère pleinement aux remarques qui ont été faites par les autres membres du Comité. Le problème de la discrimination à l'égard des Albanais n'est pas nouveau et il se souvient d'avoir personnellement côtoyé dans sa jeunesse des juristes, des médecins ou des universitaires albanais du Kosovo qui parlaient des vexations dont ils étaient victimes de la part des Serbes.

12. S'il y a dans un pays une minorité nationale qui, de par l'évolution démographique, devient en réalité majoritaire et qu'on lui dénie ses droits, les conséquences sont forcément explosives. L'Etat partie est responsable du rétablissement du dialogue et de l'application des conventions internationales au Kosovo, y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

13. M. BANTON dit qu'il appuie pleinement les remarques des précédents orateurs qui se sont exprimés de manière sobre et mesurée même s'ils sont vivement préoccupés ou même indignés par la situation qui règne dans l'Etat partie.

14. Il voudrait y ajouter quelques observations personnelles. En ce qui concerne, par exemple, l'application de l'article 3 de la Convention, la République fédérale de Yougoslavie affirme, au paragraphe 45 de son rapport, qu'elle s'attache à promouvoir l'égalité entre les hommes. Pourtant chacun sait qu'une ségrégation existe dans ce pays et qu'elle contribue pour une grande part à la dégradation de la situation politique. Ces faits devraient être reconnus et discutés franchement. A propos des événements récents au Kosovo, les autorités serbes affirment qu'elles font la distinction entre la population albanaise et les terroristes albanais. Mais, d'après ce que l'on constate sur le terrain, les forces de police serbes font-elles vraiment la différence ?

15. De même, il croit se souvenir qu'un accord a été signé en août 1996 sur la normalisation des relations avec les Croates qui sont encore plus nombreux sur le territoire de la République fédérale de Yougoslavie. Plus d'un après, cet accord n'est toujours pas appliqué et la question de leur droit à la nationalité n'est toujours pas réglée. Beaucoup d'entre eux sont donc apatrides. Ceux qui avaient quitté la Yougoslavie parce qu'ils refusaient de combattre contre la Croatie n'ont pas la possibilité d'y retourner. Selon des informations dont il a récemment eu connaissance, dans la ville de Zemun, les autorités locales chassent les Croates de leur logement et de leur emploi et les enfants d'origine croate ne sont plus admis dans les écoles maternelles. A Subotica, où les Croates représentent 30 % de la population, ils ne sont plus qu'une poignée dans les emplois publics.

16. Il n'est pas exclu que de telles pratiques, qui sont tout à fait contraires aux dispositions de la Convention, concernent aussi d'autres groupes de population. Il espère que la délégation serbe répondra sur ces points dans son prochain rapport et précisera également si les autorités yougoslaves ont l'intention d'accepter l'amendement au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention et de faire la déclaration prévue à l'article 14.

17. Mme SADIO ALI a écouté attentivement les orateurs précédents et a le sentiment que tout a été dit ou presque au sujet du Kosovo. Aussi se contentera-t-elle de demander à la délégation yougoslave un complément d'information sur quelques points précis qui touchent à l'éducation et à la santé. D'après un rapport sur la situation des droits de l'homme au Kosovo, une ségrégation existe maintenant dans les écoles primaires et les enfants serbes et albanais doivent suivre les cours dans des classes séparées, voire à tour de rôle. Les enfants albanais plus âgés doivent étudier dans des écoles privées, organisées chez des particuliers. Il n'y a donc plus d'égalité sur le plan de l'enseignement. Par ailleurs, la dégradation de la situation économique due aux carences des autorités a eu des effets négatifs sur le système de soins de santé, entraînant entre autres une hausse de la mortalité infantile, une multiplication des cas de malnutrition chez les enfants et une baisse des taux de vaccination.

18. La minorité bulgare, qui représente plus de 25 000 personnes, serait elle aussi victime de discriminations sur les plans éducatif, culturel et de l'information. Dans les manuels scolaires, les Bulgares seraient systématiquement présentés comme des ennemis des Serbes et cette minorité aurait beaucoup de mal à préserver son identité culturelle et sa langue. Ainsi, par exemple, il n'y aurait pratiquement aucun programme d'information en bulgare.

19. Enfin, l'Etat partie a apparemment tendance à faire l'amalgame entre religion et appartenance ethnique et les minorités religieuses, en particulier la minorité catholique formée en grande partie de Hongrois et de Croates, seraient la cible de discriminations et de tracasseries, voire de violences.

20. Mme Sadiq Ali souhaiterait vivement que la délégation de la Yougoslavie donne des informations concrètes sur tous ces points et fournisse aussi des chiffres et des données précises sur la démographie et la composition exacte de la population du pays.

21. M. SHAHI reprend à son compte les observations de M. van Boven concernant les lacunes du rapport et en particulier l'absence d'informations sur les événements au Kosovo, sur la situation des Roms ou encore sur la traduction des criminels de guerre devant les tribunaux.

22. D'une manière générale, on peut dire que ce rapport fournit surtout des renseignements sur les dispositions constitutionnelles et les autres textes existants, mais pas sur leur application pratique, de sorte qu'il ne constitue pas une base de travail pour nouer un vrai dialogue. On constate aussi que les observations précédentes du Comité n'ont pas été suivies d'effet.

23. Il ne suffit pas de dire que des mesures doivent être prises pour prévenir l'éclatement d'un nouveau conflit au Kosovo. Il faut d'urgence ouvrir des enquêtes sur les abus commis par les forces de police serbes dans cette province et mettre fin à de tels agissements. Si l'on prétend lutter contre le terrorisme, pourquoi alors s'attaquer aux femmes et aux enfants ? Puisque la Yougoslavie n'a prétendument "rien à cacher", il faut laisser la Croix-Rouge et les autres organisations humanitaires pénétrer au Kosovo.

24. De même, il faut coopérer avec la communauté internationale pour traduire les criminels de guerre devant le Tribunal pénal spécial de La Haye.

25. Si les Serbes sont véritablement déterminés à régler le problème du Kosovo selon les normes internationales, ils doivent en apporter la preuve en coopérant avec le Groupe de contact et en rétablissant, en même temps que l'autonomie, le dialogue avec les autorités albanaises de la province. Comme l'a très justement souligné N. Nobel, une politique d'oppression dans un tel contexte ne peut que conduire au désastre.

26. Notant que certains de ses collègues ont invoqué la recommandation XXI du Comité, M. Shahi donne lecture des deux premières phrases du paragraphe 11 de cette recommandation générale (HRI/GEN/1/Rev.3). Il fait observer que, si l'intention du Comité était de ne pas autoriser ou encourager une action quelconque de nature à porter atteinte, en tout ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'Etats souverains et indépendants, elle était également d'affirmer en contrepartie que les Etats ont l'obligation de traiter tous leurs citoyens sur un pied d'égalité sans établir entre eux de distinction de race, de religion ou de couleur, et de respecter leurs droits politiques. Cette recommandation doit donc être invoquée avec prudence, car elle est à double tranchant, n'ayant pas simplement pour but de protéger les Etats souverains contre une sécession. Le Comité doit donc s'astreindre à analyser chaque situation dans sa singularité.

27. M. YUTZIS souligne que le Comité s'est constamment efforcé de prendre, à propos de la situation difficile au Kosovo, la position la plus équitable possible. Il a manifesté sa volonté de contribuer au règlement du conflit en envoyant une mission de bons offices au Kosovo. Pour sa part, M. Yutzis pense que la situation dramatique au Kosovo est due au fait que l'on a toujours tendance à s'attaquer aux symptômes et non aux causes du mal. Au lieu de mener une politique de répression du terrorisme au Kosovo, qui frappe essentiellement la population civile, il vaudrait mieux adopter une démarche politique qui seule permettra de trouver une solution au problème, les responsabilités étant partagées entre les parties, même si la responsabilité majeure incombe à la République fédérale de Yougoslavie. La présence d'une délégation de l'Etat partie permettra sans doute au Comité de se faire expliquer pourquoi la République fédérale de Yougoslavie a choisi une telle méthode pour régler le conflit du Kosovo.

28. M. LECHUGA HEVIA souscrit, dans l'ensemble, aux observations précédentes des membres du Comité. Il juge inacceptable la répression aveugle et excessive qui s'est abattue sur le Kosovo, faisant de nombreuses victimes innocentes. Le Comité doit s'appuyer sur les résultats des travaux du Groupe de contact et s'efforcer de contribuer à améliorer la situation au Kosovo.

29. Toutefois, il est incontestable que les dispositions de la Convention ont été violées par le Gouvernement serbe, ce qui implique que le Comité doit agir en conséquence. Pour le moment, il devrait tout faire pour encourager la conciliation dans cette partie troublée de la Serbie. Il doit également se prononcer sur les violations de la Convention en prenant en considération les explications de l'Etat partie.

30. M. HODZA (République fédérale de Yougoslavie), Vice-Ministre fédéral de la justice et chef de la délégation yougoslave, dit qu'il a écouté très attentivement le rapport de M. Rechetov sur son pays, ainsi que les interventions des autres membres du Comité. Il note avec satisfaction que le Comité a examiné de façon approfondie le rapport de son pays, ainsi que nombre de documents traitant de la mise en oeuvre de la Convention en République fédérale de Yougoslavie. Sa délégation apprécie vivement les commentaires et observations formulés par le Comité, auxquels le Gouvernement yougoslave attachera la plus grande importance.

31. En ce qui concerne les aspects généraux de la mise en oeuvre de la Convention en Yougoslavie et l'attitude de la Yougoslavie à l'égard du Comité, le chef de la délégation yougoslave dit que son pays s'efforce de présenter au Comité les informations dont il a besoin pour évaluer objectivement l'application de la Convention en Yougoslavie. Son pays considère qu'il est essentiel de respecter la lettre et l'esprit de la Convention et des autres instruments internationaux applicables, en évitant toute politisation inutile des problèmes, et d'accroître sa coopération avec le Comité.

32. Vu le grand nombre de questions qui ont été posées sur la situation des droits de l'homme en Yougoslavie ainsi que sur l'ordre interne et le fonctionnement administratif du pays, M. Hodza pense qu'il sera utile de rappeler les positions principales de son pays sur la situation au Kosovo-Metohija.

33. Le Kosovo-Metohija, comme la Voïvodine, constitue une entité autonome de la Serbie, conformément à la Constitution de la Serbie. Cependant, l'autonomie n'a pas été accordée à la seule minorité albanaise mais à tous les citoyens établis sur le territoire autonome de cette province. Les membres de la minorité albanaise jouissent de tous les droits énoncés dans les normes internationales, la Yougoslavie ayant adhéré à presque tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. En conséquence, il n'est pas nécessaire d'octroyer un statut particulier à la minorité albanaise; au contraire, il faudrait l'inciter à cesser de boycotter les institutions de l'Etat et à exercer en toute loyauté et fidélité tous les droits qui lui sont reconnus, comme toutes les autres communautés.

34. M. Hodza précise à cet égard que la Yougoslavie compte 20 minorités nationales représentant quelque 20 % de sa population totale. Excepté la communauté albanaise, toutes les autres communautés exercent pleinement leurs droits, respectent les lois et les autorités nationales et participent activement à la vie économique, sociale et politique du pays. Les autorités fédérales et celles du Gouvernement serbe sont résolues à ce que toutes les questions se rapportant aux droits civils des habitants du Kosovo-Metohija et à leur droit à un développement économique rapide soient traitées par des moyens politiques, conformément à la Constitution de la République et aux normes internationales, aux principes de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, aux Accords de Paris et à la Charte des Nations Unies. Ces instruments font d'ailleurs l'objet d'un consensus en Serbie et bénéficient d'un appui international. Le Gouvernement serbe a appelé dans cet esprit les responsables de la minorité albanaise du Kosovo-Metohija à participer à un dialogue franc et concret, qui seul permettra de parvenir par des voies politiques à un règlement des problèmes des citoyens de cette province.

35. Le Gouvernement a désigné ses représentants aux pourparlers qui doivent commencer ce jour même à Pristina. Il semblerait cependant que la minorité albanaise refuse d'engager le dialogue nécessaire pour accroître la confiance et normaliser la situation au Kosovo-Metohija. Les dirigeants politiques de la minorité albanaise refusent de participer à un dialogue de fond, préférant dramatiser et internationaliser la situation et chercher une solution dans l'indépendance et la sécession, issue contre laquelle les membres du Comité se sont fermement prononcés. A ce propos, le Gouvernement yougoslave réfute les tentatives des soi-disant défenseurs des droits de l'homme et des minorités de Yougoslavie, qui enfreignent les règles du droit international en s'immisçant dans les affaires internes de la Yougoslavie en vue d'imposer des conditions et des sanctions politiques, sans s'astreindre à un examen du fond du problème, ce qui ne peut qu'aggraver le terrorisme au Kosovo-Metohija.

36. Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie est respectueux de ses obligations et est disposé à coopérer pleinement avec les organisations internationales de défense des droits de l'homme. Il considère qu'une coopération efficace doit reposer sur le respect des droits légitimes de la Yougoslavie. Le Gouvernement serait disposé à étudier une proposition éventuelle du Comité d'envoyer une nouvelle mission de bons offices en Yougoslavie.

37. M. Hodza affirme que le plein respect des droits de la République fédérale de Yougoslavie contribuerait à renforcer la coopération entre la Yougoslavie et le Comité. La délégation yougoslave espère que le Comité s'attachera à élaborer avec objectivité des conclusions éclairées sur la situation en Yougoslavie, et qu'il tiendra à manifester dans ses conclusions une véritable volonté de coopérer avec la Yougoslavie pour assurer l'application de la Convention.

38. En réponse à une question de M. Sherifis, M. Hodza dit que les membres des minorités nationales participent normalement à la vie politique, économique, sociale et politique du pays, sauf une partie des membres de la minorité albanaise qui n'exercent pas leurs droits constitutionnels. Les minorités sont représentées à tous les niveaux des organismes de décision législatifs, judiciaires, exécutifs, diplomatiques ou autres, et occupent des postes de direction dans les secteurs privé et public. A titre d'exemple, cinq représentants des minorités siègent au Parlement et treize à l'Assemblée nationale de la République de Serbie. Cinq secrétaires d'Etat et un vice-ministre sont d'origine albanaise ainsi qu'un juge du Tribunal suprême de la Serbie. Six membres de l'Assemblée nationale de la Voïvodine appartiennent à la minorité nationale hongroise.

39. S'agissant de la participation des Albanais aux élections, M. Hodza affirme que cette communauté disposerait au Parlement de plus d'une trentaine de sièges si elle avait participé aux élections. De même, elle détiendrait la majorité des sièges dans les institutions représentatives locales du Kosovo-Metohija. Il signale en outre que les Albanais ont boycotté le dernier recensement pour des raisons politiques. Divers actes criminels commis au Kosovo ainsi qu'en Macédoine montrent que le mouvement sécessionniste albanais du Kosovo est prêt à tout pour parvenir à ses fins politiques.

40. A la question de M. Rechetov sur les organes de radio-télévision de Serbie, M. Hodza répond que ce service, qui est une régie autonome d'Etat, est soumis à la loi sur la radio et la télévision de Serbie et non pas à la loi sur l'information. Les grands organes de radio-télévision d'Etat - RT Novi-Sad et RT Pristina - emploient quelque 7 500 personnes de la République de Serbie appartenant à toutes les nationalités de la Yougoslavie. Il existe sur l'ensemble du territoire de nombreuses publications dont beaucoup sont publiées en République de Serbie et en République du Monténégro, mais aussi en Voïvodine, y compris dans les langues minoritaires dont le hongrois. Il existe actuellement au Kosovo-Metohija 53 journaux, soit deux fois plus qu'en 1984. On compte également en Yougoslavie un grand nombre de stations de télévision et de radio indépendantes appartenant majoritairement au secteur privé. La plupart sont maintenant soumises à une procédure d'octroi de licence, d'homologation et de réglementation administrée par le Ministère des télécommunications.

41. A la question de M. Garvalov et de plusieurs autres experts concernant le sens des mots "séparatisme" et "terrorisme" en Yougoslavie, M. Hodza explique que ces termes sont appliqués à une partie de la minorité albanaise qui milite pour la sécession du Kosovo-Metohija. Depuis la fin de la seconde guerre mondiale, la Yougoslavie a été confrontée à des activités terroristes incessantes, menées notamment par l'Armée de libération nationale du Kosovo.



La Yougoslavie a constamment tenu la communauté internationale informée de ces activités, notamment à l'occasion des travaux de la Commission des droits de l'homme sur les rapports entre les droits de l'homme et le terrorisme. Les activités terroristes au Kosovo-Metohija pendant la période 1991-1997 ont fait l'objet de rapports établis par Mme Elisabeth Rehn, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargée d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie. Pendant cette période, on a recensé 107 attaques contre des policiers, des centres de réfugiés et des membres des forces armées yougoslaves. Trente-sept personnes dont 18 agents de police ont été tués.

42. M. Hodza dénonce à ce propos le racket auquel l'Armée de libération du Kosovo soumet les Albanais réfugiés en Suède, au Danemark et en Suisse pour se procurer des armes. Les enquêtes engagées lors des poursuites intentées de 1993 à 1997 contre des responsables d'actes de terrorisme ont révélé que certains d'entre eux avaient subi un entraînement militaire à l'étranger, d'où ils avaient rapporté des armes. Entre 1996 et août 1997, 74 personnes soupçonnées d'activités terroristes ont été poursuivies au pénal au Kosovo-Metohija. Elles appartenaient pour la plupart à des organisations illégales directement responsables d'actes terroristes visant des bâtiments de la police, des centres de santé, etc., ce qui indique qu'elles préparaient déjà de vastes opérations de terrorisme.

43. Quant aux "victimes innocentes" des affrontements récents, elles sont en fait victimes des terroristes qui ont voulu se servir de ces femmes et de ces enfants comme de boucliers humains en les empêchant de quitter des zones sensibles malgré les mises en garde officielles.

44. On a demandé ce qui était fait pour établir la vérité dans cette affaire. Le Gouvernement s'y emploie en collaboration avec le CICR, avec lequel il reste en contact permanent.

45. La question des faux demandeurs d'asile a retenu l'attention de plusieurs membres du Comité. Le représentant de l'Etat partie connaît bien la situation, y compris au Kosovo-Metohija où il demeure lui-même, ainsi que toute sa famille. Il explique que les citoyens d'origine albanaise ne quittent pas le Kosovo pour des raisons politiques, mais soit pour échapper à la justice, soit pour des raisons économiques. La situation à cet égard s'est en effet considérablement détériorée, sur tout le territoire de la Yougoslavie d'ailleurs. Il signale en outre que de nombreux demandeurs d'asile sont sans papiers et qu'ils sont susceptibles de revenir au Kosovo sans avoir jamais été citoyens de l'ex-Yougoslavie. La Yougoslavie a signé des accords bilatéraux avec les pays les plus recherchés par les demandeurs d'asile, comme l'Autriche, l'Allemagne et la Suisse. Ces deux derniers pays ont déclaré leur intention de renvoyer ces personnes en Yougoslavie. M. Hodza relève au passage une certaine contradiction entre cette décision et les critiques que ces pays adressent à la Yougoslavie, mais il souligne que tant le Rapporteur spécial sur la situation dans la République fédérale de Yougoslavie, Mme Rehn, que le Ministre allemand de l'intérieur, ont confirmé que les personnes rapatriées ont pu retrouver une vie normale.

46. Plusieurs experts ont demandé à être informés de l'application de la Convention dans la pratique. Il faut d'abord rappeler que pendant la guerre, l'intolérance a régné en Yougoslavie, car ce pays était tout proche du théâtre des opérations; l'atmosphère en République fédérale de Yougoslavie s'en

ressent encore. Cela dit, la justice est parfois saisie de cas et prononce des condamnations. Par exemple, au Monténégro, 21 personnes ont été condamnées de un à cinq ans de prison pour s'en être pris à des musulmans. Les zones proches de la frontière avec la Croatie, comme la Voïvodine, où les populations sont mêlées, sont des foyers éventuels de tension, mais le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie a réagi et le climat s'apaise peu à peu. En revanche, la Croatie est en passe de devenir l'Etat d'Europe le plus épuré ethniquement, et là ce sont les Serbes qui fuient. Il est étonnant que les médias et organisations internationales oublient de dénoncer ce fait.

47. L'incitation à la haine religieuse ou raciale est dûment poursuivie, une condamnation a été prononcée et l'année 1996-1997 a vu une certaine stabilisation s'instaurer en Yougoslavie.

48. A la question portant sur l'enregistrement de partis ou organisations politiques, M. Hodza répond que si les demandes sont parfois rejetées, ce n'est qu'après examen des programmes et des activités des organismes et partis candidats à l'enregistrement.

49. Le représentant de l'Etat partie se déclare un peu dérouté par la question relative aux biens immobiliers. Il précise que la réglementation des opérations immobilières est du ressort du Ministère serbe des finances et qu'il n'y entre aucune considération de nationalité. Cependant, il est vrai qu'elle vise à empêcher que les habitants de la Serbie et du Monténégro vendent leurs maisons de façon massive, car les Albanais, déjà gros propriétaires de biens dans la région, sont de leur côté massivement candidats à l'achat.

50. La question de la protection des droits de l'homme des minorités nationales ayant déjà été traitée dans l'exposé oral de la veille, M. Hodza se contente de rappeler qu'outre une commission des plaintes, il existe à l'Assemblée fédérale une commission des minorités nationales. Il précise qu'en 1996, cette commission a reçu 1 400 plaintes, dont 900 étaient nouvelles et portaient sur des questions immobilières ou juridiques ou étaient liées à l'attitude d'organes judiciaires ou de fonctionnaires de l'Etat. Ce type de commission existe aussi en Serbie et au Monténégro. De plus, au Ministère de la justice, un service des droits de l'homme est chargé d'examiner les plaintes de particuliers.

51. Mme SAVOVIC dit que la Constitution garantit à chacun la liberté de se déclarer ou non membre de telle ou telle nationalité. La réponse à la question concernant les personnes dénommées Yougoslaves est qu'il s'agit de plus d'un million de citoyens de l'ex-Yougoslavie qui ont préféré se déclarer yougoslaves plutôt que serbes, musulmans de Bosnie-Herzégovine ou issus de mariages mixtes. Actuellement, en République fédérale de Yougoslavie, près de 350 000 personnes préfèrent se déclarer citoyens musulmans du pays appelé Yougoslavie. Pour des précisions sur la structure de la population, Mme Savovic renvoie au paragraphe 8 du rapport et précise le nombre de membres de la minorité turque, 11 500, qui a été omis.

52. La question de la présence massive des Musulmans en Yougoslavie nécessite un rappel de l'histoire, d'où il ressort, d'abord, qu'elle ne date guère que de la fin du XIXe siècle et du début du XXe siècle, époque où elle a provoqué la fuite massive de réfugiés vers le Royaume de Serbie d'alors,

et ensuite que cette population de "nationalité musulmane" est essentiellement d'origine serbe, et dans une moindre mesure d'origine albanaise et turque. Mme Savovic fait observer incidemment que le mot Sandjak ne désigne pas une entité territoriale de la République serbe mais une ancienne circonscription administrative de l'empire ottoman.

53. Au sujet de la minorité roumaine et valaque, Mme Savovic rappelle qu'il y a plus de 40 000 Roumains, cependant que les Valaques approchent les 18 000 âmes. Les Roumains sont plutôt concentrés en Voïvodine et les Valaques dans deux ou trois communes proches du Danube. Ceux-ci, installés dans les Balkans depuis le Moyen Age, alors que la Serbie actuelle n'a émergé qu'au XIXe siècle, parlent une langue dans laquelle on retrouve des éléments latins, romains, roumains et slaves. Ils ont leur culture et leurs traditions propres mais sont orthodoxes. La question de savoir s'ils constituent une minorité nationale ou un groupe ethnique n'est pas encore tranchée, mais un mouvement de Valaques et de Roumains demande le statut de minorité nationale. L'intérêt pour l'institution d'écoles spécifiquement valaques ne s'est pas encore manifesté, mais les enfants de langue roumaine peuvent recevoir un enseignement dans leur langue maternelle.

54. Quant à la minorité bulgare, près de 27 000 habitants ont déclaré y appartenir et représentent donc 0,2 % de la population yougoslave. Ils sont regroupés dans trois grandes municipalités, où la langue bulgare est employée parallèlement à la langue serbe dans l'administration comme entre particuliers, pour les noms de rues, les appellations géographiques, les noms d'entreprises, etc. Il existe un système d'éducation bilingue où 93 % du personnel est bulgare, et aussi des classes données en bulgare lorsque au moins 15 élèves se déclarent intéressés; pour une classe de moins de 15 élèves, il faut l'autorisation du Ministère de l'éducation. Enfin, l'université compte quelque 200 étudiants bulgares.

55. Dans le domaine culturel, des programmes en bulgare de 15 minutes par jour en semaine et de 30 minutes le dimanche sont diffusés par la radio. Des programmes de télévision sont aussi diffusés à l'intention de la minorité bulgare dans le cadre de la télévision nationale; quatorze mille livres sont vendus en librairie, et la minorité bulgare a aussi ses propres manifestations culturelles et ses troupes de théâtre. Elle a également ses propres organisations politiques, dont la plupart sont membres du Parti socialiste de Serbie.

56. Le cas d'un inspecteur renvoyé a inquiété le Comité. Mme Savovic précise que ce renvoi n'a pas été motivé par l'origine nationale de l'intéressé, mais par le fait qu'il était incompetent et avait été recruté à titre temporaire.

57. La minorité turque, essentiellement regroupée au Kosovo-Metohija, compte 11 500 personnes. Deux mille élèves reçoivent un enseignement élémentaire et un enseignement secondaire donnés en turc par des enseignants de nationalité turque. La minorité turque dispose, elle aussi, de bibliothèques, de journaux et de revues, organise ses manifestations artistiques et culturelles et bénéficie d'émissions de radio et de télévision en turc. Des Turcs sont nommés à des postes de responsabilité dans les services sociaux et dans l'appareil judiciaire. Dans la ville de Prizren il y a 23 mosquées dont sept sont protégées par l'Etat en tant que monuments historiques.

58. Le nombre de Roms vivant en Yougoslavie n'est qu'une estimation; leur population s'élèverait à quelque 113 000 âmes. Leur situation est, d'après leurs propres instances, une des meilleures d'Europe. Si l'éducation élémentaire en rom n'est pas encore répandue, c'est que cette langue n'a pas encore de structure littéraire, mais à part cela les Roms disposent de tous les moyens voulus pour préserver leur identité. Ils ont leurs associations et leurs partis, plusieurs magazines viennent d'être lancés ainsi que des programmes de radio et de télévision; l'année précédente, les premiers services religieux en langue rom ont été célébrés et, à l'Université de Novi Sad, par exemple, cinq ou six postes budgétaires sont réservés à des étudiants de la nation rom.

59. Revenant sur un incident qui a causé une vive émotion, l'arrestation d'un jeune Rom mineur et l'incendie des baraques de sa communauté par la population locale, Mme Savovic explique que le jeune homme avait, avec sept complices, violé une jeune fille, avec une rare brutalité, et que la réaction des habitants du lieu avait été l'expression de leur indignation. Le jeune homme a été jugé conformément à la loi.

60. Mme Savovic indique qu'il y a 119 000 Croates en Yougoslavie, soit 0,7 % de la population, et 74 000 en Voïvodine. Elle précise, à propos de l'allégation selon laquelle 20 000 Croates auraient été chassés de Yougoslavie et ne pourraient pas y rentrer, qu'aucun citoyen n'a été expulsé. Pendant la guerre, ceux qui ont quitté le pays l'ont fait librement. Dans la plupart des cas, les Croates qui sont partis de Yougoslavie ont pu échanger leur logement en Voïvodine contre le logement - souvent de plus grande valeur - de Serbes en Croatie, comme l'attestent les archives de la Voïvodine. Elle rappelle enfin que 350 000 Serbes ont été chassés de Croatie.

61. A Subotica, la langue croate est officiellement utilisée, en même temps que les langues serbe et hongroise. Des émissions de radio et de télévision sont diffusées en croate. Une organisation politique croate, le Conseil démocratique des Croates de Voïvodine, participe aux élections locales et est représentée dans les entités du Territoire autonome de Voïvodine. Deux membres de cette organisation ont été élus au conseil d'administration de Subotica. Un membre du Gouvernement du Territoire de Voïvodine est Croate. On compte également divers organismes, entreprises et centres culturels croates, notamment à Sombor. Le Conseil démocratique des Croates de Voïvodine diffuse un journal bihebdomadaire qui est inscrit au registre officiel des publications.

62. Il y a 165 fonctionnaires croates dans les différents organes du Gouvernement de Voïvodine. Mme Savovic assure que les autorités n'ont pas reçu de plaintes concernant des cas d'enfants qui n'ont pu être inscrits à l'école en raison de leur origine croate et que personne n'a jamais été chassé de son logement en raison de son origine, croate ou autre.

63. En Voïvodine, on enseigne le hongrois dans 83 écoles primaires de 29 communes. On compte en moyenne 23,5 élèves par classe. Au total, pendant la présente année scolaire, 27 584 élèves hongrois étaient inscrits et plus de 79 % suivaient un enseignement en hongrois. Les 5 707 élèves hongrois qui étudient en serbe peuvent également étudier la langue et la culture hongroises, à raison de deux heures par semaine. Une éducation est également assurée en slovaque, en roumain et en ruthène. Quatre-vingts pour cent des élèves choisissent de suivre un enseignement dans leur langue maternelle.

Enfin, on dénombrait dans la République serbe 10 292 et 1 561 élèves qui suivaient, respectivement, un enseignement en albanais dans le primaire et dans le secondaire. Il est à noter que l'enseignement en albanais se développe dans diverses régions de la République, en dehors du Kosovo-Metohija.

64. Par ailleurs, Mme Savovic indique qu'un accord a été conclu en 1996 entre le Président de la Serbie et le représentant de la minorité albanaise concernant le retour des élèves d'origine albanaise dans les écoles de la République serbe. Un groupe paritaire, composé de Serbes et d'Albanais, a été créé et chargé de donner suite à l'accord. Mais, en raison de l'attitude négative des représentants albanais, aucune entente n'a été possible, ces derniers refusant d'accepter un programme unique d'enseignement sans pour autant proposer de programme particulier. Ils veulent que les diplômes délivrés portent l'emblème de la "République du Kosovo", ce qui est interdit. Malgré l'attitude hostile des représentants albanais du groupe paritaire, l'Etat a veillé à ce que les bâtiments destinés à l'enseignement public soient utilisés à 90 % de leurs possibilités pour l'enseignement en albanais, afin que les enfants du Kosovo-Metohija n'aient pas à étudier chez des particuliers et jouissent des mêmes conditions que les enfants de toute la Yougoslavie.

65. A propos de santé, le taux de natalité dans le Kosovo-Metohija est le plus élevé d'Europe et la minorité albanaise ne veut pas que les enfants soient vaccinés. Malgré tout, à la suite d'une campagne menée par l'Etat en 1997, 97 % des enfants ont été vaccinés contre la poliomyélite et la rougeole, ce qui a permis d'éradiquer ces maladies.

66. L'Etat a pris des mesures en faveur de l'enseignement des droits de l'homme dans les écoles élémentaires et dans les lycées. De plus, des informations sont apportées sur les instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales organisent des débats et des colloques publics sur ce sujet. Par ailleurs, toutes les conventions ratifiées par la Yougoslavie ont été traduites dans les langues des minorités nationales. Un comité a été créé pour organiser la commémoration du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en particulier, sensibiliser les jeunes aux droits de l'homme. Enfin, la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale sera célébrée le 21 mars.

67. M. DJORDJEVIC (Yougoslavie) estime que certaines des questions qui ont été posées sont presque du domaine politique et il n'est pas convaincu qu'elles relèvent du mandat du Comité. M. van Boven a soulevé la question de la coopération du Gouvernement yougoslave avec le Tribunal pénal international. M. Djordjevic souligne que la Yougoslavie coopère avec ce tribunal et le représentant de ce tribunal à Belgrade a accès aux archives et a toutes les informations utiles. La Yougoslavie a contribué à ce que soit livrée à La Haye, à la demande du tribunal, une personne qui n'était pas yougoslave. Il est à noter que la Constitution yougoslave interdit de livrer des nationaux, comme le prévoient la plupart des constitutions d'autres Etats. M. Djordjevic rappelle que le Procureur du Tribunal pénal international s'est rendu plusieurs fois à Belgrade et il estime que la Yougoslavie sera en mesure d'améliorer de manière notable la situation dans ce domaine.

68. A propos du Groupe de contact, le Gouvernement est d'avis qu'il s'agit d'un organe politique qui n'a pas mandat pour examiner la question du Kosovo. Cependant, la Yougoslavie reste ouverte à la coopération avec d'autres organes.

69. En réponse à M. Shahi, il souligne que les dispositions du droit international ne prévoient pas l'autodétermination des minorités nationales mais seulement celle des peuples. Or les Albanais de souche qui vivent au Kosovo constituent une minorité nationale.

70. Mme NIKOLIC (Yougoslavie), en réponse à M. van Boven, dit qu'elle n'exclut pas qu'il y ait eu au Kosovo des cas de torture ou de mauvais traitements. Le Gouvernement condamne ces pratiques. Les organes compétents et les tribunaux ont entamé des enquêtes à ce sujet et la Yougoslavie a fourni des statistiques au Comité contre la torture sur les jugements qui ont été prononcés contre des fonctionnaires chargés de faire appliquer la loi : on a enregistré 108 condamnations pour arrestation illégale, 23 pour extorsion d'aveux et 234 pour abus dans l'exercice des fonctions. Par ailleurs, la police est soumise à un contrôle interne. En 1993-95, le Ministère de l'intérieur a intenté des poursuites au pénal contre 12 officiers de police et, au Monténégro, 25 agents de police ont été licenciés pour faute grave.

71. Mme Nikolic souligne le caractère très général des allégations contenues dans les rapports de Mme Rehn, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et dans la République fédérale de Yougoslavie, et du Représentant du Centre pour les droits de l'homme à Belgrade. Par la suite, le Gouvernement a reçu une lettre de M. Rodley, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de la torture, où il n'était question que de deux ou trois cas. La réponse du Gouvernement à cette lettre n'a pas été publiée dans le rapport de M. Rodley. Enfin, Mme Nikolic fait observer que la Yougoslavie reconnaît la compétence du Comité contre la torture de recevoir des plaintes individuelles. A ce jour, aucune plainte n'a été enregistrée.

72. M. GARVALOV s'étonne du fait que, alors qu'il y a 11 500 Turcs de souche et 26 902 Bulgares de souche en Yougoslavie, il apparaît, à la lecture des paragraphes 88, 97 et 100 du quatorzième rapport périodique de la Yougoslavie, que le nombre d'infrastructures destinées aux Bulgares est, d'une manière générale, inférieur à celles destinées à d'autres minorités, en particulier la minorité turque. Il serait donc nécessaire d'améliorer la situation de la minorité bulgare et il forme le souhait que, dans le prochain rapport périodique, de plus amples informations à ce sujet lui seront apportées.

73. Le PRESIDENT propose de terminer l'examen du rapport de la Yougoslavie à la séance suivante.

74. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 5.

-----